**Organisation pour le Développement International Social Solidaire Intégré –ODISSI- Récépissé N° W751205353-**

**Siège : Chez KONTE 30, rue Erard Hall D4 BL 3 Paris 75012**

**Email : odissi.ong2010@gmail.com Tél : 0695476409**

****

**La question du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l’intolérance qui y est associée : Exposé tentative de génocide en Mauritanie**

**(situation et proposition de règlement)**

**Objet :**Appel à contributions – IDPAD du rapport SG 2024

1. **Contexte :**

Le génocide pudiquement appelé « passif humanitaire » est la somme des arrestations arbitraires (civils et des éléments des forces armées et sécurité) suivis d’assassinats extrajudiciaires- de torture- des disparitions forcées- des rescapés dé-flattés de leurs boulots, des déportations-déguerpissements des populations, dévastations des villages -des meurtres des innocents, confiscation et destruction des papiers d’état civil, expropriation et accaparement des terres, à l’encontre des populations noires en Mauritanie entre 1986 et 1992.

Appellation attribuée à ces événements par la Commission Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples.

Dispositions des instruments juridiques internationaux en faveur de la re- qualification des faits et de leurs règlements :

1. Définition génocide à l’art 2 de la Convention sur le génocide, premier traité sur les droits humains adopté par l’Assemblée générale des Nations Unies le **9 décembre 1948**- Art 1 & 2 de la CONVENTION - SUR L'IMPRESCRIPTIBILITE DES CRIMES DE GUERRE ET DES CRIMES CONTRE L’HUMANITE du 26 novembre 1968 - Art 6 & 7 du Statut de Rome créant la CPI en 2001.
2. Recommandations et observations issues du dialogue interactif de la Mauritanie avec les Institutions africaine (CADP)-Européennes (Union Européenne) et des Nations Unies-

Limites au niveau national :

* Loi amnistie 93-023 du 14 Juin 1993
* Manque de volonté politique manifestée depuis la chute de Taya le 03 aout 2005

**Processus de recherche de solution :**

* Dépôt plaintes en 1991-1992 à l’intérieur de la Mauritanie
* Résolution de la CADHP à ALGER en 2000 sur 6 points
* Recommandations du Comité CERD en 2004
* Les journées nationales de concertation et de mobilisation pour le retour organisé des réfugiés et le règlement du Passif humanitaire les 20-21 et 22 novembre 2007
* Accord tripartite HCR avec la Mauritanie et le Sénégal en novembre 2007 pour le retour organisé des déportés du Sénégal
* Création ANAIR
* Accord entre Président Mohamed ould Abdel Aziz (HCE) avec COVIRE de Sy Abou Bocar suite audience 11 novembre 2008(indemnisation financière ou soutien social) - document secret
* Attributions des traites proportionnelles aux personnels des forces armées et de sécurité (militaires, gendarmes, gardes et policiers) -retour dans leurs fonctions des douaniers, des fonctionnaires civils et des agents des établissements publics de moins de 60 ans – Même instruction a été donnée aux établissements privés (je n’ai pas de données sur cette dernière catégorie)

**Dénonciation du processus engagé par le Président Mohamed ould Abdel Aziz** pour les manquements de transparence, d’avoir traité exclusivement avec COVIRE de Sy Abou pour les cas des martyrs des personnels des forces armées et de sécurité, règlement circonscrit aux devoirs de « réparation, mémoire » exclus les disparus civils, les devoirs de vérité et de justice ;

* Tentatives de dialogue de Mohamed Cheikh ould Ghazouani à l’issue d’une audience accordée aux coalitions des OSC des victimes en avril 2022
* Mise en place d’une commission des délégués des deux parties pour une feuille de route sur 4 points (i) définir le contenu de la justice transitionnelle pour la Mauritanie, (ii) cartographie des sépultures, (iii) réparations financières, (iv)mettre en place des garanties de non-répétition ;
* Divergences de vision des osc des victimes sur le contenu de la JT en premier, ensuite la réponse de l’Etat du non prise en charge des devoirs de vérité et de justice ont créé une situation de crise entre CCR-E/USA et CCRM-M/CCVE. Des répercussions de cette crise sont remontées au sein de CCRM-E/USA

**Notre vision pour le règlement :**

1. **Proposition d’un mécanisme indépendant pour le règlement des questions de l’impunité des crimes.**

Afin d’engager la Mauritanie dans une voie sûre et pérenne pour son existence, sa cohésion et sa stabilité, il est impérieux que les autorités au pouvoir prennent la décision idoine d’un règlement global et définitif de cette question lancinante dite du « passif humanitaire », de toutes les répressions causées par des violences politiques et des inégalités sociales comme l’esclavage. Cette décision doit passer par la mise en place d’une **institution indépendante** et **autonome**, sous forme d’une **commission indépendante vérité réconciliation** (cvr), mécanisme basé sur les normes de la justice transitionnelle, qui a été expérimenté dans beaucoup de pays qui ont connu des conflits internes pour solder les passés douloureux et construire l’avenir avec sérénité.

**1.    Dispositions :**

Adopter une loi organique ou une loi amendant la constitution, pour régir la création de la commission type « **vérité réconciliation** » et qui intègre les éléments ci-dessous :

**A.   Mandat :**

Ø  Enquêter sur toutes les violations des droits humains liées à des violences politiques de l’indépendance à la date d’adoption de la loi instituant la commission ;

Ø  Accorder à la commission une durée requise pour mener efficacement sa mission : 2 ans minimum ;

Ø  Prescrire à la commission la rédaction d’un rapport des travaux d’investigations, de proposer les réparations individuelles et collectives, d’élaborer des recommandations sur des réformes institutionnelles, administratives et politiques requises qui garantissent la non-répétition des violations pareilles ;

Ø  Résultat : accorder une amnistie ou poursuites judiciaires ?

Ø  Création d’un tribunal pénal pour les cas de crime contre l’humanité (torture et disparitions forcées)

Ø  Garantir les moyens et une institution de suivi et/ou d’exécution pour la mise en œuvre des conclusions du rapport final de la commission ;

**B.   Typologie des violations** :

Ø  Les disparitions forcées ;

Ø  Les exécutions extrajudiciaires ;

Ø  Les déportations

Ø  La torture ;

Ø  Les arrestations arbitraires ;

Ø  Les expropriations des terres dans la vallée du fleuve Sénégal ;

Ø  Les confiscations des biens ;

Ø  La discrimination dans les politiques linguistique et culturelle ;

Ø  Les licenciements abusifs des fonctionnaires, des personnels des forces armées et de sécurité, des cadres et agents des établissements publics et parapublics ;

Ø  La marginalisation de citoyens sur la base de leur identité ;

Ø  Les violences sur les groupes politiques ;

**C.   Composition** :

Ø  18 commissaires représentants les institutions suivantes :

ü  Les organisations des victimes :6

ü  Les Organisations des droits humains :3

ü  Les personnalités indépendantes :2

ü  L’ordre des Avocats :1

ü  Les institutions nationales et internationales des droits humains (Commission Nationale des Droits humains, Bureau du Haut-Commissariat aux Droits de l’Homme) :2

ü  Les institutions Etatiques en charge des droits humains et de médiation (Commissariat aux Droits de l’Homme à l’Action Humanitaire -Haut Conseil de la Fatwa et des Recours Gracieux- Agence Nationale TAAZUUR   -Ministère de la Justice) :4

**D.   Principes** **:**

Ø   Dirigée par une personnalité indépendante (préférence une victime ou personnalité consensuelle),

Ø  Se conformer sur les devoirs de :

1. Vérité : mener des enquêtes indépendantes et impartiales sur toutes les typologies de violations. Déterminer les auteurs de crime « Qui a fait quoi, quand, comment, où ». Identifier les chaines de responsabilité. Déterminer la nature des auditions (publiques, secrètes, confrontation entre victimes-bourreaux ou auditions séparées), etc.
2. Justice : créer un tribunal pénal pour les crimes ne pouvant être amnistiés-restaurer la justice à l’amiable pour les délits pouvant être réglé par consensus ;
3. Réparation : individuelle en faveur des rescapés et ayants droit ; et collective pour les communautés ou zones ayant subi des préjudices pour donner suite aux conséquences des violences portées à leurs égards. Refonder les institutions sécuritaires, administratives- réformer les politiques pour plus d’équité dans le respect de la diversité.
4. Mémoire : créer des mémoriaux et archives pour la mémoire collective pour la non-répétition des situations identiques ;
5. Inclusive : représentants de tous les acteurs concernés et créer des antennes au niveau national ;

Ø  Indépendance : Accorder les moyens techniques (médecine légale…), financiers (budget…) et institutionnels pour l’indépendance de la commission ;

Ø  Définir le cadre juridique ;

Ø  Attention particulière aux principales populations victimes, et parmi elles, les couches les vulnérables ;

Ø  Ouvrir toutes les archives nationales pour les besoins des enquêtes ;

Ø  Soustraire les présumés auteurs de crime des postes de responsabilité des institutions étatiques devant interagir avec « la commission » ;

**E.   Procédures**

Mener des consultations nationales afin que toutes les forces actives nationales adhérent à la décision de la création de la commission.

1. **Droit à la retraite d’ancienneté pour les personnels civils et des forces armées et de sécurité pour le règlement de la situation administrative**

**A.   Argumentaire**

Les plus graves violations des droits humains sont caractérisées par des répressions terribles exercées par les forces armées et de sécurité sur des fonctionnaires négro-africains (civils et militaires) ou de simples populations ont eu lieu en 1966, 1986, 1987, 1989, 1990 et 1991.

Les conséquences de ces dérives, qui sont, en général, le fait de l’Etat (ses corps constitués), ont engendré des torts pour des fonctionnaires et agents de l’Etat qui ont été renvoyés de l’administration, certains ont été tués, d’autres déportés au Sénégal ou au Mali sans aucune procédure prévue par la loi.

Les décisions prises pour justifier ces renvois et révocations (des fonctionnaires civils et militaires) qui ne sont, au demeurant que des « raisons d’Etat » ou des « faits du prince », l’ont été sans aucune autre forme de procès ; en tout cas, en violation flagrante de la  loi sur la Fonction Publique qui prévoit, pourtant, un certain nombre de mesures disciplinaires avant de prononcer la révocation du fonctionnaire.

Le fonctionnaire a des droits et des devoirs (cf. Chapitre II, Section 2, articles 14 à 23 de la loi n°93.09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents de l’Etat).

Or, il reste clair que ces sanctions prises à l’égard des victimes ne sont ni motivées, ni légales et souffrent, dans la plupart des cas, de justification à postériori (on déporte, on renvoie, on révoque et, par la suite, on prend une décision pour entériner la mesure).

A titre d’illustration, en 1986, un document élaboré par des cadres négro-africains et intitulé « **LE MANIFESTE DU NEGRO-MAURITANIEN OPPRIMÉ »** avait valu à ses auteurs – et même de simples citoyens –le courroux du régime de l’époque qui, dans ses excès, avait eu la main lourde à travers une justice expéditive et aux ordres.

Les auteurs présumés ont été arrêtés, jugés et condamnés à des peines allant de 6 mois à 5 ans.

Le chef d’accusation invoqué contre les présumés est un délit de presse : or la Mauritanie a ratifié la Déclaration Universelle des droits de l’homme des Nations-Unies qui reconnait à chaque individu la liberté d’expression et d’opinion.

En 1987, le Mouvement d’Officiers noirs avait eu l’intention de changer le pouvoir en Mauritanie. Leur tentative n’avait eu aucun commencement d’exécution, aucun Mauritanien n’a été blessé, tué, ni même été victime de quoi que ce soit de leur fait.

Pourtant, cela n’avait pas empêché le régime, par le biais de sa justice inféodée, de condamner à mort trois des présumés auteurs qui seront d’ailleurs exécutés le 6 décembre 1987 à Jreida (Nouakchott). Les autres ont été condamnés à des peines de prison allant de 5 ans à la perpétuité, d’autres seront révoqués sans aucune autre forme de procès.

Et tout ceci, en dépit du fait qu’en Islam, la Charia (qui est la source du droit mauritanien), on ne condamne pas les intentions mais plutôt les actes clairs, reconnus et établis.

Le pic des exactions contre les fonctionnaires civils et militaires a été atteint lors des évènements de 1989 au cours desquels plusieurs d’entre eux ont été révoqués, déportés, renvoyés.

Et en 1990-1991, la sanglante purge au sein des forces armées et de sécurité a laissé des traces indélébiles : exécutions extrajudiciaires de plusieurs centaines d’éléments, blessés à vie, révoqués en masse. Là aussi, toutes les mesures iniques prises contre les victimes n’ont respecté aucune procédure, ajoutant ainsi une injustice à une autre injustice (accusations infondées et révocation sans justification).

Le 27 juillet 1991, une ordonnance d’amnistie est venue blanchir tous les détenus. Mais l’amnistie a eu peu d’effet sur la situation des anciens détenus : ils n’ont pas été réhabilités et la reconstitution de leur carrière n’a pas eu lieu. L’ensemble des fonctionnaires et agents de l’Etat ont été mis d’office à la retraite. Certains militaires ont eu une pension proportionnelle sur la base de 15 ans de service au lieu de 35 ans comme prévu par la Fonction Publique. Les policiers ont été mis à la retraite sur la base de leur dernier traitement d’activité. Les enseignants ont été traités de la même façon, à savoir le dernier traitement d’activité.

Plus tard, il y’a eu la réintégration d’un certain nombre d’enseignants, sans reprendre leur situation à la date de leurs révocations.

Aussi, en dépit de plusieurs omis, en 2013, quelques membres des forces armées et de sécurité ont bénéficié d’une retraite proportionnelle (15 ans), conformément à la Communication relative au règlement du dossier du passif humanitaire des personnels des forces armées nationales en date du 3 Janvier 2013 et l’extrait des décisions prises en Conseil des Ministres au cours de la séance du même jour.

… Malheureusement, pour couronner l’injustice faite aux victimes, leurs bourreaux avaient bénéficié d’une amnistie pleine et entière votée par le Parlement mauritanien (Loi n°93-23 du 14 Juillet 1993 accordant une amnistie pleine et entière « … *aux membres des forces armées et de sécurité auteurs des infractions commises entre le 1er Janvier 1989 et 18 Avril 1992…* »).

Ces atteintes aux droits et à la personne des fonctionnaires civils et militaires doivent donc être réparées, au-delà des règlements partiels et des amorces qui ont eu lieu sous les Présidents Sidi Mohamed Ould Cheikh Abdellahi et Mohamed Ould Abdel Aziz :

-          Journées de concertation (en 2007)

-          Rapatriement de déportés

-          Prière de Kaédi

-          Reconnaissance de l’Etat des torts faits aux victimes, etc.

**B.   Plaidoyer**

Les formes de réparations administratives accordées aux personnels des forces armées et de sécurité, aux fonctionnaires-agents de l’Etat, aux personnels des établissements publics et parapublics, par le pouvoir à partir de 2011, sont incomplètes et différentes d’une tutelle à une autre.

Sur la base de l’argumentaire juridique ci-dessus, une **réhabilitation pleine et entière** doit être reconnue aux victimes ayant bénéficié de « réparation administrative » et **accorder** une **retraite d’ancienneté**,  à celles, pour lesquelles le nombre d’années de service, sans interruption de la période hors service causée par la violation  subie, permet de cumuler la durée requise pour le droit à la **pension complète**. Pour les victimes n’ayant pas remplies ces conditions, les cas soient étudiés pour compléter le nombre d’années restantes.

1. **La Question culturelle**

Les différentes réformes de l’éducation en Mauritanie sont cristallisées par le statut des langues nationales et le choix de la langue officielle dans les politiques linguistiques. Nous notons que la loi n°61.095 du 20 mai 1961, modifiant la loi du 22 mars 1959 instituant la première Constitution de la R.I.M disposait à l’Article 3 que la langue nationale est l'arabe ; la langue officielle est le français. Les dispositions de l'article 3 de la loi n° 61.095 du 20
mai 1961, portant Constitution de la République Islamique de Mauritanie, est abrogée et remplacée par la loi constitutionnelle n° 68-065 du 4 Mars 1968 qui dispose : « Art. 3. La langue nationale est l'arabe, les langues officielles sont le français et l'arabe. ».

Le statut des langues officielles ou nationales est passé sous silence dans les différentes chartes constitutionnelles qui ont régi les pouvoirs militaires du 10 juillet 1978 jusqu’à l’adoption par référendum le 12 juillet 1991 d’une nouvelle constitution.